

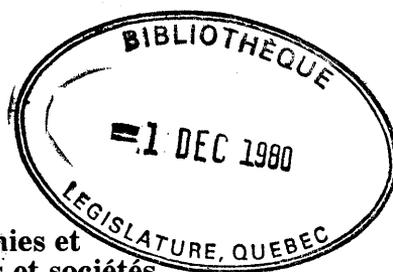
ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

SIXIÈME SESSION

Projet de loi n^o 5

Loi modifiant la Loi sur les compagnies et
la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés



Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE MARC JOHNSON

Ministre des consommateurs,
coopératives et institutions financières

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 0

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à compléter le régime juridique de la partie IA de la Loi sur les compagnies en prévoyant des règles sur diverses matières qui concernent principalement l'administration interne de la compagnie.

Ainsi, il traite des contrats faits dans l'intérêt d'une compagnie avant sa constitution, de l'acquisition par la compagnie de ses actions de toutes catégories, de l'octroi d'une aide financière par la compagnie à ses actionnaires, de la fusion des compagnies sans contrôle discrétionnaire de l'administration, de la déclaration de dividendes, de la réduction du capital émis ainsi que des critères de solvabilité applicables dans ces cas.

Il établit les droits et devoirs ainsi que la responsabilité des administrateurs des compagnies régies par la partie IA et prévoit des dispositions sur les conventions unanimes d'actionnaires ainsi que les modalités applicables aux assemblées et aux décisions des actionnaires.

Il exempte les compagnies, dans certaines circonstances, de l'obligation d'avoir un vérificateur des comptes et définit de nouvelles règles applicables à la continuation, sous la partie IA de la loi, des compagnies présentement régies par la première partie.

Le projet reprend en outre, avec ces modifications, les dispositions actuelles de la partie IA afin d'en présenter un texte refondu.

Enfin, il permet au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières de cesser d'émettre des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires en vertu de la première partie de la Loi sur les compagnies sauf pour certaines catégories de compagnies et il autorise le ministre chargé de l'application de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés à modifier la forme et la teneur des formules qui y sont prévues.

Projet de loi n^o 5

Loi modifiant la Loi sur les compagnies et
la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), édicté par l'article 1 du chapitre 31 des lois de 1979, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Les articles 2.1 à 2.3 de cette loi, édictés par l'article 1 du chapitre 31 des lois de 1979, sont remplacés par les suivants:

«**2.1** Toute personne peut consulter le registre visé dans l'article 2.

«**2.2** Le ministre doit délivrer des copies des documents qu'il enregistre et du certificat attestant leur enregistrement et établir sous sa signature, aux personnes qui les demandent, des attestations relatives à ces objets.

«**2.3** Le directeur enregistre, en la manière déterminée par règlement du gouvernement, tous les documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la partie IA.

Il établit à toute personne qui en fait la demande une attestation de l'enregistrement de ces documents ou une copie certifiée conforme de ceux-ci.».

3. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par la suivante:

«**3.** Dans la présente partie, dans tout acte constitutif et dans les règlements faits par le gouvernement ou une compagnie, à moins que le contexte n'indique un sens différent:»

4. L'article 3.1 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 31 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

«3.1 Dans la présente partie, on entend par «acte constitutif» selon le cas, le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 et les avis visés dans l'article 32 ou, lorsque la disposition s'applique aux compagnies régies par la partie IA, les statuts de ces dernières, accompagnés du certificat visé dans le paragraphe 2° de l'article 123.15, les documents visés dans l'article 123.14 et les avis visés dans les articles 123.37 et 123.81.».

5. L'article 4 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant:

«*b*) À toute compagnie constituée en corporation sous l'empire de la première partie du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925, ou du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941, ou du chapitre 271 des Statuts refondus, 1964;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 par le suivant:

«*f*) À toute corporation constituée sans capital-actions sous l'empire de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, ou du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925, ou du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941, ou du chapitre 271 des Statuts refondus, 1964, ou en vertu d'une loi générale ou spéciale, et qui a obtenu, après la création d'un capital divisé en actions, des lettres patentes supplémentaires sous l'empire de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, ou du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925, ou du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941, ou du chapitre 271 des Statuts refondus, 1964;»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 par le suivant:

«*g*) À toute corporation constituée sans capital-actions sous l'empire de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925, ou du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941, ou du chapitre 271 des Statuts refondus, 1964, ou de la présente loi ou en vertu d'une loi générale ou spéciale, qui obtient, après la création d'un capital divisé en actions, des lettres patentes supplémentaires sous l'empire de la présente partie.».

6. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**16.** Le ministre peut désigner les premiers administrateurs de la nouvelle compagnie, dans les lettres patentes, et celles-ci peuvent être accordées à la nouvelle compagnie, soit sous la dénomination sociale antérieure, soit sous une autre dénomination.».

7. L'article 18 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**18. 1.** Seules des compagnies auxquelles une autre loi déclare expressément la présente partie applicable peuvent fusionner selon les règles prévues par la présente section et faire tous les contrats et conventions nécessaires à cette fin; la fusion des autres compagnies auxquelles la présente partie s'applique est régie par le chapitre XVII de la partie IA.»;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

«4. L'acte d'accord doit être adopté par au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à cette assemblée; cette adoption doit être certifiée sur l'acte d'accord même, par le secrétaire de chacune de ces compagnies et sous le sceau de ces dernières.».

8. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 31 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 5 par le suivant:

«5. Les règlements du gouvernement, autres que ceux concernant les droits à payer, ne peuvent être adoptés que moyennant un préavis de trente jours publié dans la *Gazette officielle du Québec* et en reproduisant le texte.».

9. L'article 46 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**46.** Les actions de la compagnie sont des biens mobiliers; elles peuvent être transférées de la manière et aux conditions prescrites par la présente partie, l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie.»;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant:

«*a*) que les restrictions ne soient prévues dans l'acte constitutif; et».

10. L'article 88 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 31 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

«**88.** Les actionnaires élisent des administrateurs aux époques, de la manière et pour un terme, ne dépassant pas deux ans, que l'acte constitutif ou, le cas échéant, les règlements de la compagnie prescrivent.».

11. L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 31 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 par le suivant:

«*e*) L'époque et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil d'administration et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoir non autrement déterminées par la présente partie et la manière de procéder à ces assemblées;».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, de ce qui suit:

«SECTION XXXII

«DISPOSITIONS FINALES

“**123.0.1** Le ministre cesse d'accorder des lettres patentes à compter de la date qu'il détermine sauf celles qu'il peut accorder en vertu des articles 14 et 17 ou en vertu d'une demande faite à l'égard d'une compagnie à laquelle une autre loi déclare expressément la partie I applicable.

Il cesse également d'accorder des lettres patentes supplémentaires à compter de la date qu'il détermine sauf celles qu'il peut accorder en vertu de l'article 19 ou en vertu d'une demande faite à l'égard d'une compagnie à laquelle une autre loi déclare expressément la partie I applicable.

Le ministre publie à cet effet un avis dans la *Gazette officielle du Québec* au moins 30 jours avant la date déterminée, dans le cas des lettres patentes et, au moins 180 jours avant la date déterminée, dans le cas des lettres patentes supplémentaires.».

13. La partie IA de cette loi, édictée par l'article 27 du chapitre 31 des lois de 1979, est remplacée par la suivante:

«PARTIE IA

«COMPAGNIES CONSTITUÉES PAR DÉPÔT DES STATUTS

«CHAPITRE I

«INTERPRÉTATION

«**123.1** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«corporation»: une corporation légalement constituée, quels que soient la nature et l'endroit de sa constitution;

«corporation mère»: une corporation qui en contrôle une autre;

«filiale»: une corporation contrôlée par une autre.

«**123.2** Une corporation en contrôle une autre si elle détient, autrement qu'à titre de créancier, des actions qui lui donnent plus de 5 pour cent des voix lui permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette autre corporation.

«**123.3** Une compagnie est réputée avoir réalisé une distribution publique de valeurs mobilières lorsque les valeurs mobilières qu'elle a émises ont fait l'objet:

1° d'un enregistrement auprès d'une bourse de valeurs mobilières ou d'un organisme de surveillance et de contrôle du commerce de ces valeurs; ou

2° d'un dépôt préalable de documents tels qu'un prospectus ou une déclaration de faits importants.

«CHAPITRE II

«CHAMPS D'APPLICATION

«**123.4** La présente partie s'applique à toute compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la présente partie.

«**123.5** Peuvent être constituées en vertu de la présente partie, les compagnies dont les objets relèvent de l'autorité législative du Québec, à l'exception de celles constituées pour les affaires de fidéicommiss et pour la construction et l'exploitation de chemins de fer et de celles qui ne peuvent, en vertu d'une autre loi, être constituées qu'en vertu de la partie I.

«**123.6** La partie I s'applique, en y faisant les changements nécessaires, aux compagnies régies par la présente partie, sauf les paragraphes 1 et 2 de l'article 3, les articles 4, 6 à 12, les paragraphes 1 et 2 de l'article 13, les articles 14 à 25, 30 à 32, 34.1, 36 à 40 et 44, les paragraphes 1, 8, 9 et 13 de l'article 48, le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 49, les articles 55 à 65, 79, 80, 83 à 87, 90, 94 et 95, les articles 104 à 106, le paragraphe *d* de l'article 107, l'article 108, le paragraphe 1 de l'article 113 et les articles 120 et 123.0.1.

Toutefois, les articles 77 et 92 doivent se lire comme si l'expression «par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents» y était remplacée par l'expression «aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires».

«CHAPITRE III

«REPRÉSENTATION DE LA COMPAGNIE AVANT SA CONSTITUTION

«**123.7** Une compagnie est liée par un acte posé dans son intérêt avant sa constitution si elle le ratifie dans les 90 jours qui suivent sa constitution.

Cette ratification substitue la compagnie aux droits et obligations de celui qui a posé cet acte mais n'opère pas d'elle-même novation; de plus, celui qui a posé cet acte a les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un mandataire à l'égard de la compagnie.

«**123.8** Celui qui pose un acte dans l'intérêt d'une compagnie avant sa constitution est lié par cet acte à moins que le contrat conclu pour la compagnie ne contienne une clause excluant ou limitant sa responsabilité et une déclaration faisant état de la possibilité que la compagnie ne soit pas constituée ou n'assume pas ses obligations.

«CHAPITRE IV

«CONSTITUTION DE LA COMPAGNIE

«**123.9** Une compagnie peut être constituée par un ou plusieurs fondateurs.

«**123.10** Peut être fondateur toute personne, à l'exception:

- 1° d'une personne de moins de dix-huit ans;
- 2° d'un interdit;

3° d'un faible d'esprit, déclaré incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;

4° d'un failli non libéré;

5° d'une corporation en liquidation.

« **123.11** Les statuts de la compagnie doivent être déposés auprès du directeur en deux exemplaires signés par chaque fondateur.

« **123.12** Les statuts indiquent:

1° la dénomination sociale de la compagnie;

2° le district judiciaire où elle établit son siège social au Québec;

3° les nom, prénom, adresse et profession de chacun des fondateurs ou, selon le cas, la dénomination sociale et l'adresse du siège social de la corporation fondatrice, de même que la loi en vertu de laquelle elle est constituée;

4° les limites imposées à son capital-actions, le cas échéant;

5° la valeur nominale de ses actions, s'il en est;

6° en cas de pluralité des catégories d'actions, les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque catégorie;

7° en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, la faculté accordée aux administrateurs de déterminer avant l'émission, le nombre et la désignation des actions de chaque série ainsi que les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque série;

8° les restrictions imposées au transfert de ses actions, le cas échéant;

9° le nombre précis ou les nombres minimal et maximal de ses administrateurs; et

10° les limites imposées à ses activités, le cas échéant.

« **123.13** Les statuts peuvent, en outre des dispositions que la présente loi permet d'y insérer, contenir toute autre disposition que cette loi permet d'adopter par règlement.

« **123.14** Les statuts doivent être accompagnés:

1° d'une liste des administrateurs de la compagnie mentionnant leurs nom, prénom, adresse et profession;

2° d'un avis établissant l'adresse de son siège social, dans les limites du district judiciaire indiqué dans ses statuts;

3° des autres documents exigés par les règlements du gouvernement.

«**123.15** Le directeur doit, sur réception des statuts, des documents les accompagnant et des droits prescrits par règlement du gouvernement:

1° inscrire sur chaque exemplaire des statuts la mention «déposés» et la date du dépôt;

2° établir le certificat approprié en deux exemplaires et annexer à chacun un exemplaire des statuts;

3° enregistrer un exemplaire du certificat ainsi que des statuts et les documents les accompagnant;

4° expédier à la compagnie ou à son représentant un exemplaire du certificat et des statuts;

5° publier un avis de la délivrance du certificat dans la *Gazette officielle du Québec*.

«**123.16** À compter de la date figurant sur le certificat de constitution, la compagnie est une corporation au sens du Code civil.

«CHAPITRE V

«RÉUNION D'ORGANISATION

«**123.17** Après la constitution de la compagnie, les administrateurs tiennent une réunion d'organisation au cours de laquelle ils émettent au moins une action.

«**123.18** Tout fondateur ou administrateur peut convoquer une réunion d'organisation en avisant chaque administrateur, au moins dix jours à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

«**123.19** Au cours de la réunion d'organisation, les administrateurs peuvent notamment:

1° établir des règlements généraux;

2° nommer les officiers;

3° adopter toutes mesures relatives aux affaires bancaires de la compagnie.

« **123.20** Le quorum à la réunion d'organisation est établi à la majorité simple des administrateurs.

«CHAPITRE VI

«DÉNOMINATION SOCIALE

« **123.21** La dénomination sociale d'une compagnie doit être conforme aux règlements du gouvernement et ne pas être réservée à un tiers en vertu de la présente loi.

« **123.22** La dénomination sociale de la compagnie doit comporter une expression indiquant, conformément aux règlements du gouvernement, qu'elle est une entreprise à responsabilité limitée.

« **123.23** À la demande des fondateurs ou de la compagnie, le directeur assigne à celle-ci, au lieu d'une dénomination sociale, un numéro matricule.

« **123.24** Le directeur peut ordonner à la compagnie qui a reçu un numéro matricule de le remplacer par une dénomination sociale.

« **123.25** Le directeur peut également ordonner à une compagnie de changer sa dénomination sociale si elle n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur au moment de son octroi.

« **123.26** À défaut pour la compagnie de se conformer à une ordonnance du directeur dans les soixante jours de la signification, celui-ci peut annuler le numéro matricule de la compagnie ou, suivant le cas, sa dénomination sociale et lui attribuer d'office une dénomination sociale.

La dénomination sociale attribuée par le directeur est réputée avoir été demandée par la compagnie.

« **123.27** Lorsque le directeur attribue d'office une dénomination sociale à la compagnie, il produit en deux exemplaires un certificat attestant la modification et publie un avis de cette modification dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur enregistre un exemplaire du certificat et expédie l'autre à la compagnie ou à son représentant.

La modification prend effet à compter de la date figurant sur le certificat.

« **123.28** Le directeur peut, pour la période qu'il détermine, réserver une dénomination sociale à toute personne qui en fait la demande.

«CHAPITRE VII

«CAPACITÉ DE LA COMPAGNIE

«**123.29** La compagnie a la pleine jouissance des droits civils au Québec et hors du Québec, sauf quant à ce qui est propre à la personne humaine et sous réserve des lois applicables en l'espèce.

«**123.30** Les tiers ne sont pas présumés avoir connaissance du contenu d'un document relatif à la compagnie du seul fait de son enregistrement ou du fait que ce document peut être consulté dans les bureaux de la compagnie.

«**123.31** Les tiers peuvent présumer que:

1° la compagnie exerce ses pouvoirs conformément à ses statuts, à ses règlements et à la convention unanime des actionnaires ou à la déclaration visées dans l'article 123.91;

2° les documents envoyés au directeur et enregistrés en vertu de la présente partie contiennent des renseignements véridiques;

3° les administrateurs ou officiers de la compagnie occupent valablement leurs fonctions et exercent légalement les pouvoirs qui en découlent;

4° les documents de la compagnie provenant d'un de ses administrateurs, officiers ou autres mandataires sont valides.

«**123.32** Les articles 123.30 et 123.31 ne s'appliquent pas aux tiers de mauvaise foi ou aux personnes qui auraient dû avoir une connaissance contraire en raison de leurs fonctions au sein de la compagnie ou de leurs relations avec cette dernière.

«**123.33** Les tiers ne peuvent invoquer à l'encontre de la compagnie les limites imposées à ses activités dans ses statuts.

«CHAPITRE VIII

«SIÈGE SOCIAL

«**123.34** La compagnie doit avoir en permanence un siège social au Québec, dans le district judiciaire indiqué dans ses statuts.

C'est à son siège social qu'elle a son domicile.

«**123.35** La compagnie peut, dans les limites du district judiciaire indiqué dans ses statuts, changer l'adresse de son siège social en donnant avis de ce changement au directeur.

Le changement d'adresse prend effet à compter de la réception de l'avis par le directeur.

« **123.36** La compagnie peut transférer son siège social dans un autre district judiciaire si elle modifie ses statuts.

Un avis de l'adresse de son siège social doit accompagner toute modification des statuts visant à transférer le siège social; dans ce cas, le changement d'adresse prend effet à compter de la date de modification des statuts.

« **123.37** Le directeur enregistre tout avis relatif à un changement d'adresse du siège social.

«CHAPITRE IX

«CAPITAL-ACTIONS

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **123.38** Sauf disposition contraire de ses statuts, une compagnie a un capital-actions illimité et ses actions sont sans valeur nominale.

« **123.39** Le capital-actions d'une compagnie peut être constitué d'actions avec valeur nominale ou d'actions sans valeur nominale ou des deux à la fois.

« **123.40** Le capital-actions d'une compagnie doit comprendre des actions donnant le droit:

1° de voter à toute assemblée des actionnaires;

2° de recevoir tout dividende déclaré; et

3° de partager le reliquat des biens lors de la liquidation de la compagnie.

Il n'est pas nécessaire que ces droits se rattachent aux actions d'une même catégorie.

« **123.41** Sauf disposition contraire des statuts, toute action comporte les droits mentionnés dans l'article 123.40.

Si un de ces droits n'est afférent à aucune action émise, toute restriction quant à ce droit est sans effet tant qu'une autre action émise ne comporte pas le droit qui est sujet à cette restriction.

«**123.42** Lorsqu'une compagnie acquiert une action de son capital-actions, cette action est annulée.

Toutefois, cette action redevient une action non émise si les statuts limitent le nombre d'actions autorisées, sauf disposition contraire des statuts.

«SECTION II

«DÉTENTION D' ACTIONS

«**123.43** Une compagnie ne peut détenir ses propres actions ni celles de sa corporation mère, ou permettre que ses actions soient acquises par sa filiale.

«**123.44** Une compagnie peut toutefois détenir ses propres actions ou celles de sa corporation mère à titre de mandataire, de créancier gagiste ou d'administrateur du bien d'autrui.

Le droit de vote rattaché à ces actions ne peut être exercé qu'à la demande du propriétaire et suivant les modalités qu'il établit.

«**123.45** La compagnie qui devient la filiale d'une corporation doit vendre, dans les cinq ans suivant un tel changement, les actions de sa corporation mère qu'elle détient.

Tant que la compagnie détient ces actions, elle ne peut exercer le droit de vote qui y est rattaché.

«**123.46** À défaut pour la compagnie de vendre les actions de sa corporation mère dans le délai imparti, le tribunal peut, sur requête d'un intéressé, lui ordonner de les vendre ou prendre toute autre mesure qu'il juge utile.

«SECTION III

«COMPTE DE CAPITAL-ACTIONS ÉMIS ET PAYÉ

«**123.47** Une compagnie tient un compte de capital-actions émis et payé.

La compagnie subdivise ce compte par catégorie ou série d'actions.

«**123.48** La compagnie verse au compte de capital-actions émis et payé les montants reçus en contrepartie des actions qu'elle émet, sans toutefois dépasser, dans le cas d'une action avec valeur nominale, le montant que représente la valeur nominale.

«**123.49** Une compagnie qui émet des actions sans valeur nominale peut verser au compte de capital-actions émis et payé la totalité ou une partie de la contrepartie reçue, si cette émission est faite:

1° en échange de biens d'une personne avec laquelle elle a, au moment de l'échange, un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

2° en échange d'actions d'une corporation avec laquelle elle a, au moment de l'échange ou immédiatement après, un lien de dépendance au sens de cette loi; ou

3° à des actionnaires d'une compagnie fusionnante qui reçoivent ces actions en plus ou à la place des valeurs mobilières de la compagnie issue de la fusion conformément à l'article 123.122.

«**123.50** Une compagnie modifie son compte de capital-actions émis et payé chaque fois qu'elle acquiert des actions de son capital-actions émis ou qu'elle réduit ou augmente le montant de son capital-actions émis et payé.

«**123.51** Une compagnie qui acquiert des actions ou des fractions d'actions qu'elle a émises réduit son compte de capital-actions émis et payé:

1° du produit obtenu en multipliant la valeur nominale de ces actions par le nombre d'actions ou fractions d'actions acquises, ou

2° du produit obtenu en multipliant, s'il s'agit d'actions sans valeur nominale, le montant qui est la moyenne des montants reçus ou crédités à ce compte, le cas échéant, par action, lors de l'émission des actions de la catégorie ou de la série concernée, par le nombre d'actions ou de fractions d'actions acquises.

«CHAPITRE X

«RÈGLES CONCERNANT LE MAINTIEN DU CAPITAL-ACTIONS

«SECTION I

«ACQUISITION D' ACTIONS

«**123.52** Une compagnie peut acquérir des actions entièrement payées qu'elle a émises pour compenser la dette de l'un de ses actionnaires sauf s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait:

1° elle ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou

2° la valeur comptable de son actif serait inférieure au total de son passif et des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence ou concurrence.

« **123.53** Une compagnie peut acquérir des actions entièrement payées qu'elle a émises et qu'elle peut, en vertu de ses statuts, racheter unilatéralement au prix déterminé dans ses statuts ou calculé suivant la méthode prévue dans les statuts.

Elle ne peut toutefois les acquérir s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait:

1° elle ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou

2° la valeur comptable de son actif serait inférieure au total de son passif et des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence ou concurrence.

« **123.54** Une compagnie peut acquérir des actions entièrement payées qu'elle a émises et qu'elle est tenue, en vertu de ses statuts, de racheter à la demande d'un actionnaire ou à une date déterminée ou déterminable, au prix déterminé dans ses statuts ou calculé suivant la méthode prévue dans les statuts.

Elle ne peut toutefois les payer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait:

1° elle ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou

2° la valeur comptable de son actif serait inférieure au total de son passif et des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence ou concurrence.

« **123.55** Une compagnie peut acquérir des actions entièrement payées qu'elle a émises pour éliminer, en tout ou en partie, le fractionnement de ses actions ou pour exécuter un contrat incessible aux termes duquel elle a une option d'achat ou l'obligation d'acheter des actions appartenant à l'un de ses administrateurs, officiers ou employés.

Elle ne peut toutefois les payer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait:

1° elle ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou

2° la valeur comptable de son actif serait inférieure au total de son passif et des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence.

«**123.56** Dans tous les autres cas, une compagnie peut acquérir des actions entièrement payées qu'elle a émises mais elle ne peut les payer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait:

1° elle ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou

2° la valeur comptable de son actif serait inférieure au total de son passif et de son compte de capital-actions émis et payé.

«**123.57** La compagnie ne peut être tenue de payer des actions de son capital-actions qu'elle a acquises si elle démontre qu'en payant l'action à sa valeur comptable, elle contreviendrait aux articles 123.54 à 123.56.

La personne qui détenait ces actions devient alors créancière de la compagnie et a le droit d'être payée aussitôt que la compagnie peut légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, d'être colloquée par préférence aux actionnaires de la catégorie dans laquelle elle détenait ces actions mais après les créanciers.

«**123.58** Les administrateurs qui autorisent l'acquisition ou le paiement d'actions en violation de la présente section sont solidairement tenus des sommes ou biens non recouvrés.

«**123.59** L'acquisition ou le paiement d'actions fait en violation de la présente section ne peut être annulé, dans le cas d'un actionnaire de bonne foi, que si la compagnie se trouve encore dans la situation décrite aux articles 123.52 à 123.56.

«**123.60** Une compagnie peut accepter toute donation ou tout legs d'actions de son capital-actions ou de celui de sa corporation mère si ces actions sont entièrement payées.

«SECTION II

«AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL-ACTIONS

«**123.61** Une compagnie ne peut augmenter le montant de son capital-actions émis et payé que si elle adopte un règlement à cette fin, à moins que cette augmentation ne résulte du paiement des actions.

«**123.62** Une compagnie peut également réduire le montant de son capital-actions émis pour, notamment, limiter ou supprimer l'obligation des actionnaires de payer les actions émises ou rembourser aux actionnaires toute partie du capital-actions émis qui excède ses besoins, si elle adopte un règlement à cette fin.

«**123.63** Une compagnie ne peut toutefois réduire le montant de son capital-actions émis s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait:

1° elle ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou

2° la valeur comptable de son actif serait inférieure au total de son passif et de son compte de capital-actions émis et payé après cette réduction.

«**123.64** Les administrateurs qui autorisent la réduction du capital-actions en violation de l'article 123.63 sont solidairement tenus des sommes ou biens que représente cette réduction illégale.

«**123.65** Le règlement qui augmente ou réduit le capital-actions doit être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

«SECTION III

«OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE

«**123.66** Une compagnie ne peut accorder un prêt, un cautionnement ou toute autre forme d'aide financière à son actionnaire, à l'actionnaire de sa corporation mère ou à une personne pour acquérir ses actions s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait:

1° elle ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou

2° la valeur comptable de son actif serait inférieure au total de son passif et de son compte de capital-actions émis et payé.

«**123.67** La compagnie peut toutefois, sans tenir compte de la règle prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 123.66, accorder une aide financière:

1° à son actionnaire ou à l'actionnaire de sa corporation mère, dans le cadre de ses activités normales si le prêt d'argent en fait partie ou à titre d'avance sur des dépenses engagées pour son compte; ou

2° à un actionnaire qui est son employé ou l'employé de sa corporation mère, dans le cadre d'un programme d'acquisition d'actions.

«**123.68** L'aide financière accordée en violation de l'article 123.66 n'entraîne pas, à l'égard de la compagnie et du prêteur de bonne foi, la nullité du contrat qui accorde cette aide.

«**123.69** Les administrateurs qui autorisent la prestation d'une aide financière en violation de l'article 123.66 sont solidairement tenus de restituer à la compagnie les sommes non recouvrées.

«SECTION IV

«PAIEMENT D'UN DIVIDENDE

«**123.70** La compagnie ne peut payer ni déclarer aucun dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait:

1° elle ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou

2° la valeur comptable de son actif serait inférieure au total de son passif et de son compte de capital-actions émis et payé.

«**123.71** Les administrateurs qui autorisent le paiement d'un dividende en violation de l'article 123.70 sont solidairement tenus des sommes ou biens non recouverts.

«CHAPITRE XI

«ADMINISTRATEURS

«**123.72** Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs administrateurs.

Toutefois, les affaires d'une compagnie qui a réalisé une distribution publique de ses valeurs mobilières sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs.

«**123.73** Peut être administrateur toute personne physique sauf:

1° une personne de moins de dix-huit ans;

2° un interdit;

3° un faible d'esprit, déclaré incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;

4° un failli non libéré.

«**123.74** Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur d'une compagnie.

«**123.75** Sauf disposition contraire des statuts, des règlements ou d'une convention unanime des actionnaires ou d'une déclaration visées dans l'article 123.91, les administrateurs peuvent fixer leur rémunération ainsi que celle des officiers ou autres représentants de la compagnie malgré le paragraphe 1 de l'article 91.

«**123.76** Un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Il peut, en donnant un avis à cet effet, résigner ses fonctions.

«**123.77** Sauf disposition contraire des statuts, seuls les actionnaires qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

«**123.78** Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément au paragraphe 3° de l'article 89.

L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.

«**123.79** L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée.

Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

«**123.80** La diminution du nombre d'administrateurs ne met pas fin au mandat des administrateurs alors en fonction.

«**123.81** Dans les quinze jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la compagnie doit donner au directeur, qui doit l'enregistrer, un avis contenant les renseignements visés dans le paragraphe 1° de l'article 123.14.

Sur requête de tout intéressé ou du directeur, le tribunal peut obliger la compagnie à se conformer au présent article et prendre toute autre mesure pertinente, s'il le juge utile.

«**123.82** L'administrateur unique exerce les droits et assume les obligations d'un conseil d'administration.

Il peut cumuler les fonctions de président, de secrétaire ou de tout autre officier de la compagnie.

« **123.83** Les administrateurs, officiers et autres représentants de la compagnie sont considérés comme des mandataires de la compagnie.

« **123.84** Un administrateur est présumé avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

« **123.85** Un administrateur présent à une réunion du conseil ou du comité exécutif est réputé avoir approuvé toute résolution ou participé à toute mesure prise lors de cette réunion sauf:

1° s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal; ou

2° s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

« **123.86** Un administrateur absent à une réunion du conseil ou du comité exécutif est présumé ne pas avoir approuvé une résolution ou participé à une mesure prise lors de cette réunion.

« **123.87** Une compagnie assume la défense de son mandataire qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la compagnie n'assume que le paiement de l'amende et des dépenses de son mandataire qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses de son mandataire qui a été libéré ou acquitté.

« **123.88** Une compagnie assume les dépenses de son mandataire qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la compagnie n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

« **123.89** Une compagnie assume les obligations visées dans les articles 123.87 et 123.88 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une corporation dont elle est actionnaire ou créancière.

«CHAPITRE XII

«ACTIONNAIRES

«SECTION I

«DISPOSITION GÉNÉRALE

«**123.90** L'actionnaire qui détient toutes les actions comportant le droit de vote exerce seul les pouvoirs de l'assemblée des actionnaires.

«SECTION II

«CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES

«**123.91** Les actionnaires peuvent, si tous y consentent et font une convention écrite à cet effet, restreindre le pouvoir des administrateurs.

L'actionnaire unique peut également restreindre le pouvoir des administrateurs s'il fait une déclaration écrite à cet effet.

«**123.92** Les actionnaires ou l'actionnaire unique, selon le cas, administrent alors les affaires de la compagnie comme s'ils en étaient les administrateurs; ils exercent les droits qui ont été retirés aux administrateurs et assument les obligations dont les administrateurs ont été déchargés.

Les actionnaires peuvent toutefois régir l'exercice de leur droit de vote.

«**123.93** Une personne qui devient actionnaire alors qu'une convention unanime des actionnaires est en vigueur est réputée être partie à cette convention.

Toutefois, cette personne peut, dans les 6 mois du contrat en vertu duquel elle est devenue actionnaire, le faire annuler si, au moment où il a été conclu, elle n'avait pas connaissance de cette convention.

Cette personne est présumée ne pas avoir eu connaissance de la convention unanime des actionnaires si le certificat d'actions qu'elle détient ne fait pas état de l'existence d'une telle convention.

«CHAPITRE XIII

«ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

«**123.94** Un actionnaire peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires.

Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

«**123.95** Les actionnaires d'une compagnie qui n'a pas réalisé de distribution publique de ses valeurs mobilières peuvent participer et voter à une assemblée des actionnaires par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux:

1° si les règlements de la compagnie le permettent; ou

2° à défaut de dispositions dans les règlements à cet égard, si tous les actionnaires ayant droit de participer et de voter à cette assemblée y consentent.

«**123.96** Les résolutions écrites, signées de tous les actionnaires habiles à voter ces résolutions lors des assemblées des actionnaires, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Ces résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des assemblées des actionnaires.

«CHAPITRE XIV

«VÉRIFICATEURS

«**123.97** Les actionnaires nomment, à leur première assemblée et à chaque assemblée annuelle subséquente, un vérificateur dont le mandat expire à l'assemblée annuelle suivante.

«**123.98** Les actionnaires d'une compagnie qui n'a pas réalisé une distribution publique de ses valeurs mobilières peuvent décider, par voie de résolution, de ne pas nommer de vérificateur.

«**123.99** Les actionnaires d'une compagnie qui a réalisé une distribution publique de ses valeurs mobilières et qui les a rachetées ou remboursées peuvent également décider, par voie de résolution, de ne pas nommer de vérificateur.

«**123.100** La résolution visant à ne pas nommer de vérificateur doit recueillir le consentement de tous les actionnaires, y compris de ceux qui ne sont par ailleurs pas habiles à voter.

Cette résolution n'est valable que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

«CHAPITRE XV

«MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU CAPITAL-ACTIONS

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**123.101** Les administrateurs doivent adopter un règlement pour modifier les statuts de la compagnie.

«**123.102** Les administrateurs doivent, avant d'émettre des actions par séries que les statuts les autorisent à émettre, modifier ces derniers afin d'y inscrire, selon le cas, le nombre et la désignation ainsi que les droits, privilèges, conditions et restrictions déterminés pour ces actions.

«**123.103** Sauf dans le cas prévu dans l'article 123.102, le règlement modifiant les statuts de la compagnie doit être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Le règlement doit autoriser l'un des administrateurs à signer les statuts de modification.

Les administrateurs peuvent, avant que le certificat approprié ne soit établi, annuler le règlement si celui-ci les y autorise.

«**123.104** Les statuts de modification doivent être déposés auprès du directeur en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.

«**123.105** Sur réception des statuts de modification, des documents les accompagnant, le cas échéant, et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le directeur établit un certificat attestant la modification en suivant la procédure prévue par l'article 123.15.

«**123.106** La modification prend effet à compter de la date figurant sur le certificat l'attestant.

«SECTION II

«COMPROMIS OU ARRANGEMENT

«**123.107** Les statuts sont modifiés pour confirmer un compromis ou un arrangement approuvé par les actionnaires et sanctionné par le juge conformément à l'article 49, sans qu'il soit néces-

saire de suivre la procédure prévue par les articles 123.103 et 123.104.

L'intervention du juge n'est pas requise si tous les actionnaires approuvent le compromis ou l'arrangement mais la procédure prévue aux articles 123.103 et 123.104 doit alors être suivie.

«**123.108** Les statuts confirmant un compromis ou arrangement doivent être déposés auprès du directeur en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.

«**123.109** Sur réception des statuts confirmant un compromis ou un arrangement, ou d'une copie du jugement et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le directeur établit un certificat attestant la modification en suivant la procédure prévue par l'article 123.15.

«**123.110** Le compromis ou l'arrangement devient obligatoire à l'égard de la compagnie et des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, selon le cas, à compter de la date figurant sur le certificat l'attestant.

«CHAPITRE XVI

«LIVRE DE LA COMPAGNIE

«**123.111** Toute compagnie tient un livre contenant:

1° ses statuts, ses règlements et la convention unanime des actionnaires ou la déclaration visées dans l'article 123.91, ainsi que le dernier avis de l'adresse de son siège social et la dernière liste de ses administrateurs;

2° les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires;

3° les nom et prénom de ses administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine;

4° les renseignements prévus par l'article 123.113 à l'égard des actions.

«**123.112** Le livre de la compagnie contient également les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et du comité exécutif.

«**123.113** Les renseignements que contient le livre de la compagnie à l'égard de chaque action sont:

1° les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des personnes qui détiennent ou ont détenu des actions, le cas échéant;

2° le nombre d'actions détenues par ces personnes;

3° la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque action;

4° le montant dû sur chaque action, le cas échéant.

«**123.114** Tout actionnaire peut consulter le livre contenant les éléments visés dans l'article 123.111.

Un actionnaire peut également obtenir, sans frais, une copie des statuts et des règlements, ainsi qu'une copie de la convention unanime des actionnaires.

«CHAPITRE XVII

«FUSION

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**123.115** Des compagnies, régies soit par la présente partie soit par la partie I, à l'exception de celles auxquelles une autre loi déclare expressément la partie I applicable, peuvent fusionner.

La fusion opère continuation sans qu'il soit nécessaire pour une compagnie de se continuer conformément au chapitre XVIII.

«**123.116** Des compagnies ne peuvent toutefois fusionner s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait:

1° la compagnie issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou

2° la valeur comptable de l'actif de la compagnie issue de la fusion serait inférieure au total de son passif et de son compte de capital-actions émis et payé.

«**123.117** Les statuts de fusion contiennent, en outre des autres dispositions que la présente loi permet d'y insérer, les dispositions prévues aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 123.122 ou au paragraphe 2° de l'article 123.129 et au paragraphe 2° de l'article 123.130, selon le cas.

Les statuts doivent être accompagnés des documents prévus par l'article 123.14.

«**123.118** Les statuts de fusion sont déposés auprès du directeur en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs de chacune des compagnies qui fusionnent.

«**123.119** Sur réception des statuts de fusion, des documents les accompagnant et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le directeur établit un certificat attestant la fusion en suivant la procédure prévue par l'article 123.15.

«**123.120** À compter de la date figurant sur le certificat de fusion, les compagnies qui ont fusionné continuent leur existence en une seule et même compagnie.

Cette compagnie possède les droits des compagnies fusionnées et en assume les obligations.

«**123.121** Les administrateurs des compagnies fusionnées qui autorisent la fusion en violation de l'article 123.116 sont solidairement tenus de payer à la compagnie issue de la fusion un montant égal à l'excédent du total de son passif et de son compte de capital-actions émis et payé sur la valeur comptable de son actif.

«SECTION II

«FUSION ORDINAIRE

«**123.122** Les compagnies qui se proposent de fusionner concluent une convention qui, en outre des modalités de fusion, indique:

1° les dispositions prévues par l'article 123.12 à l'exception de son paragraphe 3° et, le cas échéant, par l'article 123.13;

2° les nom, prénom, adresse et profession des futurs administrateurs de la compagnie issue de la fusion;

3° les modalités de conversion des actions de chaque compagnie en actions ou autres valeurs mobilières de la compagnie issue de la fusion;

4° si des actions de l'une de ces compagnies ne sont pas converties en actions de la compagnie issue de la fusion, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les détenteurs de ces actions doivent recevoir en plus ou à la place des actions de la compagnie issue de la fusion;

5° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions d'actions de la compagnie issue de la fusion;

6° les règlements de la compagnie issue de la fusion, ceux qu'elle se propose d'adopter ou ceux qu'elle désigne;

7° les dispositions nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'organisation et la gestion de la compagnie issue de la fusion, le cas échéant.

« **123.123** La convention prévoit également que toute action d'une des compagnies fusionnantes qui appartient à une autre compagnie fusionnante est annulée au moment de la fusion sans remboursement du capital qu'elle représente. Ces actions ne peuvent être converties en actions de la compagnie issue de la fusion.

« **123.124** Les administrateurs de chacune des compagnies fusionnantes adoptent un règlement afin d'approuver la convention et d'autoriser l'un d'entre eux à signer les statuts de fusion.

« **123.125** Le règlement de fusion est soumis aux actionnaires de chacune des compagnies fusionnantes à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

L'avis de convocation de cette assemblée est accompagné d'un exemplaire ou d'un résumé de la convention de fusion.

« **123.126** Le règlement doit être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires à l'assemblée générale spéciale.

Aux fins de cette assemblée, toute action comporte le droit de voter le règlement de fusion.

« **123.127** Les détenteurs d'actions d'une catégorie votent séparément les modifications spécifiques de leur catégorie lorsque le règlement de fusion porte atteinte aux droits, privilèges, conditions ou restrictions des actions d'une catégorie ou les modifie par rapport à une autre catégorie.

En pareil cas, les détenteurs d'actions d'une série votent également séparément les modifications spécifiques de leur série.

Ces modifications doivent être ratifiées aux deux tiers des voix exprimées par ces détenteurs à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

« **123.128** Dans les dix jours de la ratification du règlement de fusion, le conseil d'administration d'une compagnie peut annuler le règlement de fusion si ce règlement l'y autorise.

«SECTION III

«FUSION VERTICALE ET HORIZONTALE SIMPLIFIÉE

«**123.129** Une compagnie et la filiale dont elle détient la totalité des actions peuvent, si leurs actions sont sans valeur nominale, fusionner sans se conformer à la section II si leur conseil d'administration adopte une résolution prévoyant que:

1° les actions de la filiale seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent;

2° les statuts de fusion seront identiques à l'acte constitutif de la compagnie mère, en tenant compte toutefois de la présente partie et des règlements du gouvernement;

3° la compagnie issue de la fusion n'émettra pas d'actions ou d'autres titres de créance lors de la fusion;

4° les administrateurs de la compagnie issue de la fusion seront ceux que désigne la compagnie mère et les règlements généraux de la compagnie issue de la fusion seront ceux de la compagnie mère ou ceux qu'elle propose.

«**123.130** Des filiales dont la totalité des actions est détenue par une même corporation peuvent, si leurs actions sont sans valeur nominale, fusionner sans se conformer à la section II si leur conseil d'administration adopte une résolution prévoyant que:

1° les actions des filiales, sauf celles de l'une d'entre elles, seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent;

2° les statuts de fusion seront identiques à l'acte constitutif de la filiale dont les actions ne sont pas annulées, en tenant compte toutefois de la présente partie et des règlements du gouvernement;

3° le compte de capital-actions émis et payé des filiales fusionnées sera ajouté, dans la mesure qu'elles déterminent, à celui de la filiale dont les actions ne sont pas annulées.

«CHAPITRE XVIII

«CONTINUATION

«**123.131** Le présent chapitre s'applique aux compagnies régies par la partie I à l'exception de celles auxquelles une autre loi déclare expressément la partie I applicable.

«**123.132** Les administrateurs de la compagnie peuvent adopter un règlement afin qu'elle continue son existence en vertu de la présente partie.

«**123.133** Le règlement visant la continuation de l'existence de la compagnie doit être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Le règlement doit autoriser l'un des administrateurs à signer les statuts de continuation.

Les administrateurs peuvent, avant que le certificat ne soit établi, annuler le règlement si celui-ci les y autorise.

«**123.134** La compagnie peut changer sa dénomination sociale, réduire son capital-actions émis conformément à l'article 123.63 ou apporter à son acte constitutif toute autre modification qu'une compagnie régie par la présente partie peut apporter à ses statuts.

Toutefois, la compagnie ne peut procéder à aucune modification qui porte atteinte aux droits, conditions, privilèges ou restrictions afférents aux actions émises sans obtenir le consentement de tous les actionnaires, y compris de ceux qui ne sont pas par ailleurs habiles à voter; il n'est cependant pas nécessaire d'obtenir ce consentement pour augmenter le capital-actions ou le nombre d'actions de la compagnie.

«**123.135** Les statuts de continuation doivent être déposés auprès du directeur en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.

«**123.136** Sur réception des statuts de continuation, des documents les accompagnant et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le directeur établit un certificat attestant la continuation de l'existence de la compagnie en suivant la procédure prévue par l'article 123.14.

«**123.137** Le directeur fait publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de la délivrance d'un certificat de continuation.

«**123.138** À la date figurant sur le certificat de continuation:

1° ce certificat atteste l'existence de la compagnie et la continuation de son existence en vertu de la présente partie;

2° les statuts de continuation sont réputés être les statuts de la compagnie dont l'existence est continuée.

«**123.139** Les droits, obligations et actes de la compagnie ainsi que ceux des actionnaires ne sont pas affectés par la continuation.

«CHAPITRE XIX

«RECTIFICATION, DISSOLUTION ET ANNULATION DES STATUTS

«**123.140** Une compagnie peut demander la rectification d'une illégalité ou d'une irrégularité contenue dans ses statuts ou l'insertion d'une disposition requise par la présente loi si cette rectification ou insertion ne porte pas atteinte aux droits des actionnaires ou des créanciers en modifiant ses statuts.

Si la rectification d'une illégalité ou d'une irrégularité contenue dans ses statuts ou l'insertion d'une disposition requise par la présente loi peut porter atteinte aux droits des actionnaires ou des créanciers, la compagnie peut demander, par requête adressée au tribunal du lieu de son siège social, de sanctionner tout accord visant une telle rectification ou insertion, ou à défaut, de rendre toute ordonnance qu'il juge utile pour rectifier l'illégalité ou l'irrégularité ou pour insérer la disposition requise par la présente loi.

«**123.141** La requête est signifiée au directeur.

«**123.142** Les statuts modifiant l'illégalité ou l'irrégularité ou insérant la disposition requise par la présente loi doivent être déposés auprès du directeur en deux exemplaires signés par l'un des administrateurs.

Sur réception des statuts modifiés, d'une copie du jugement, le cas échéant, et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le directeur établit un certificat attestant la modification en suivant la procédure prévue par l'article 123.15.

«**123.143** La modification prend effet à compter de la date prévue dans les statuts de modification qui ne peut cependant être antérieure à la date du certificat accompagnant les statuts corrigés ou à compter du moment prévu par le jugement, selon le cas.

«**123.144** Sur demande d'un intéressé, le tribunal peut dissoudre une compagnie, annuler ses statuts et le certificat qui s'y rapporte ou prendre tout autre mesure qu'il juge utile lorsque ce certificat a été obtenu illégalement, par dol ou dans l'ignorance de quelque fait essentiel ou lorsque les statuts contiennent des dispositions illégales ou des énonciations mensongères ou erronées.

Le directeur est mis en cause.

«CHAPITRE XX

«APPELS

«**123.145** Toute personne qui s'estime lésée par une décision du directeur peut en appeler à un juge de la Cour provinciale du district de la résidence ou du siège social de la personne en cause ou, s'il s'agit d'une personne morale ayant son siège social hors du Québec, du district de son bureau principal au Québec.

«**123.146** L'appel est interjeté par requête signifiée au directeur. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour provinciale, dans les soixante jours de la mise à la poste de la notification au requérant de la décision du directeur.

«**123.147** Dès réception de la requête, le directeur transmet au greffier de la Cour provinciale le dossier relatif à la décision en cause.

«**123.148** Le juge est investi, à l'occasion d'un appel, des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37).

«**123.149** Le juge doit, avant de rendre toute décision sur un appel, permettre aux parties de faire valoir leur point de vue et, à cette fin, leur donner de la manière qu'il estime appropriée, un préavis d'au moins cinq jours francs précisant la date, l'heure et le lieu où elles pourront se faire entendre.

Si une partie ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée à cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le juge peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

«**123.150** Le juge peut admettre comme preuve une copie ou un extrait d'un document, si l'original n'est pas disponible.

«**123.151** Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

«**123.152** Toute partie a le droit d'être représentée par un avocat.

«**123.153** Toute personne qui témoigne devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent en faisant les changements nécessaires.

« **123.154** Le juge a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et il peut, notamment, rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.

« **123.155** Le juge peut confirmer ou infirmer toute décision qui lui est soumise.

Le jugement doit être consigné par écrit et signé par le juge qui l'a rendu. Il doit contenir, outre le dispositif, les motifs de la décision.

« **123.156** Une copie certifiée conforme du jugement doit être transmise par le greffier de la Cour provinciale, par lettre recommandée, à chacune des parties.

L'original est conservé au greffe de la Cour provinciale.

« **123.157** Il y a appel du jugement à la Cour d'appel.

«CHAPITRE XXI

«DISPOSITIONS FINALES

« **123.158** Il appartient aux intéressés de vérifier la légalité des statuts et des documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente partie.

Il appartient également aux intéressés de s'assurer que la dénomination sociale de la compagnie est conforme à la loi et aux règlements du gouvernement.

« **123.159** Les statuts et les documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente partie doivent être en la forme et teneur prescrites par règlement du gouvernement.

« **123.160** Le directeur peut refuser d'enregistrer un statut ou un document et de délivrer le certificat approprié, si le statut ou le document:

1° ne contient pas les énonciations légalement exigées par la présente loi;

2° n'est pas présenté en la forme et teneur prescrites par règlement du gouvernement et sur les formules prescrites par le directeur;

3° n'est pas accompagné des droits ou des documents prescrits; ou

4° prévoit une dénomination sociale non conforme à la loi, aux règlements applicables, adoptés ou approuvés par le gouvernement, ou réservée à un tiers en vertu de la présente loi.

«**123.161** Le directeur attribue au certificat la date du dépôt des statuts ou une date ultérieure indiquée dans les statuts, selon le cas, ou celle fixée par le tribunal, le cas échéant.

«**123.162** Le directeur peut modifier les avis qui sont de sa responsabilité ou, avec l'autorisation du signataire, les documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente partie.

«**123.163** Le directeur peut corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur.

Le certificat complété ou rectifié est réputé avoir été émis à la date figurant sur le certificat qu'il remplace ou à la date qui devait y figurer, le cas échéant.

«**123.164** Si un certificat complété ou rectifié modifie de façon substantielle le certificat incomplet ou contenant l'erreur, le directeur en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

«**123.165** En aucun cas, un document n'est invalide pour le motif que le sceau de la compagnie n'y est pas apposé.

«**123.166** En cas de conflit, les dispositions des statuts l'emportent sur celles des règlements de la compagnie.

«**123.167** Les administrateurs peuvent, aux fins des articles 123.52 à 123.56, 123.63, 123.66, 123.70 et 123.116, évaluer l'actif de la compagnie en fonction de la valeur de réalisation de l'actif plutôt qu'en fonction de sa valeur comptable.

Il n'est pas nécessaire de prévoir une allocation pour l'épuisement d'un actif qui se détériore par suite d'exploitation.

«**123.168** Le droit d'action découlant des articles 123.58, 123.64, 123.69, 123.71 et 123.121 se prescrit par deux ans à compter de l'acte reproché.

«**123.169** Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir les droits à payer et en fixer le montant pour le dépôt, l'examen ou la reproduction de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre le directeur en vertu de la présente partie;

2° déterminer la forme et la teneur des statuts, certificats et autres documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente partie;

3° déterminer les normes, modalités et exigences concernant les dénominations sociales ou tout autre nom qu'une compagnie peut utiliser pour s'identifier;

4° déterminer la nature des documents qui doivent être déposés auprès du directeur et le nombre d'exemplaires de chacun de ces documents;

5° déterminer la manière d'enregistrer les documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente partie;

6° adopter toute autre disposition pour mettre à exécution la présente partie.

«**123.170** Le gouvernement peut, au lieu d'adopter des règlements applicables à la présente partie, déclarer applicables les règlements adoptés en vertu des articles 23 à 25 avec ou sans modification.

Les règlements du gouvernement, autres que ceux prévus par le paragraphe 5° de l'article 123.169 ou ceux établissant ou modifiant des droits à payer, ne peuvent être adoptés que moyennant un préavis de trente jours publié dans la *Gazette officielle du Québec* et en reproduisant le texte.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis indiquant qu'ils ont été adoptés par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

«**123.171** Le directeur peut prescrire les formulaires, y compris les formulaires d'avis, nécessaires à l'application de la présente partie.

Ces formulaires entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure indiquée dans l'avis accompagnant cette publication.».

14. L'article 31.2 de cette loi, édicté par l'article 19 du chapitre 31 des lois de 1979 est renuméroté 34.1 comme si cet article avait été refondu en vertu de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3).

15. L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

«2° À toute association constituée en corporation sous l'empire de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, ou du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925, ou du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941, ou du chapitre 271 des Statuts refondus, 1964;

«3° À toute corporation existant en vertu d'une loi spéciale ou générale qui a obtenu des lettres patentes en vertu des dispositions de l'article 6088 des Statuts refondus, 1909, contenu dans la Loi des compagnies de Québec, 1920, de l'article 201 du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925, ou de l'article 217 du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941, ou de l'article 217 du chapitre 271 des Statuts refondus, 1964;».

16. L'article 224 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la dernière ligne, des mot et chiffres «et 123» par ce qui suit: «, 123 et 123.0.1»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le paragraphe 1 de l'article 18 doit cependant se lire ainsi:

«1. Des corporations auxquelles s'appliquent la présente partie peuvent, de la manière y prévue, fusionner et faire tous les contrats et conventions nécessaires à cette fin.» ».

17. La Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., c. D-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de ce qui suit:

«SECTION VI

«DES FORMULES

«**21.** Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut modifier la forme et la teneur des formules prévues par la présente loi.

Les formules ainsi modifiées sont publiées dans la *Gazette officielle du Québec* et elles entrent en vigueur à la date de leur publication ou à une date ultérieure indiquée dans l'avis accompagnant cette publication.».

[[**18.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises pour l'exercice financier 1980-1981 à même le fonds consolidé du revenu.]]

19. Les articles 5 et 15 ont effet depuis le 31 décembre 1977.

20. L'article 9 a effet depuis le 30 janvier 1980.

21. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.